

Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 57
Nb de membres votants : 62
(dont 5 pouvoirs)
Quorum atteint

DELIBERATION N°	2026.06.29/101
CLASSIFICATION	7.6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du conseil communautaire du 29 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle Collet Mériaud à VAENNES SUR ALLIER, en session ordinaire, sur la convocation, en date du 22 juin 2026, et sous la présidence de Monsieur Fabrice MARIDET, président de séance.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires :

AUGIER Marie France, BENIGAUD Patrick, BERRAT Gilles, BEURRIER Chrystelle, BLANC Claude, BOURACHOT Bernard, CHOMET Hervé, CHOQUET Céline, COLLIN Jean Luc, DAUMUR Daniel, DIAT Dominique, DUPLA Céline, EDIER Denis, FORTIN Franck, GARREL Sophie, GAUDRAT Didier, GODART Léopold, GUINATIER Jean-Louis, JALLET Jean-Philippe, LABBE Guy, LABUSSIÈRE Jean-Jacques, LAFAYE Christian, LAFARGE Thierry, LASSOT Jérôme, LAUSTRIAT Jacqueline, LAVOCAT Hélène, LOTHON Grégory, MARGELIDON-FOUQUET Marie Jo, MARIDET Fabrice, MARTINET-SCHIRCH Christelle, MINET Christophe, MONIER Jean-Noël, PERICHON Bernadette, PERRAUT Frédéric, PERROD Mickaël, PISSOCHET Fabrice, Yves PLOUHINEC, RAJAUD Michel, RENON Stéphane, RESSOT Richard, ROUX Sylvain, SCHNEIDER Maria, SOUFFÉRANT Alain, TINET Ludovic, TOCANT Jean François, TREUILLET Martine, TRUGE André, USSEL-MICHAUD Isabelle, VARY Laëtitia, VERNISSE Alain, VOISIN Véronique, ZENNOUCHE Jean-Philippe

Les conseillers suppléants :

LAMETERY Annie représentant CARIGNANT Solène, Pascal DEJEAN représentant CORTI Catherine, BADIN Isabelle représentant LACROIX, Guillaume VIF Christophe représentant PINSON René, Roland BION représentant PROBOEUF Chantal

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : ATHAYNE François à DIAT Dominique, BIGOT Pierre à BENIGAUD Patrick, MESQUITA Virginie à GODART Léopold, ROTAT Michel à DUPLA Céline, ROY Stéphane à VOISIN Véronique,

Excusés : GUILLAUME Romain, IWANOW Thierry,

Secrétaire de séance : BEURRIER Chrystelle,

N°101 - AFFAIRES FINANCIERES ET FONCIERES – Finances – Cotisation minimum de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) – Fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3221/2016 du 8 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes « Val de Besbre Sologne Bourbonnaise », de la Communauté de communes « Varennes Forterre » et de la Communauté de communes « Le Donjon Val Libre » et ses annexes 1, 2, 3 et 4.

Vu la délibération n°2024.09.30/84 du 30 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a fixé le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE),

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 15 juin 2026,

Considérant que les bases minimum de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) votées par la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire par délibération du 30 septembre 2024 ont généré une forte augmentation pour les entreprises se situant dans les trois dernières tranches de chiffre d'affaires,

Il est exposé :

Les dispositions de l'article 1647 D du Code général des impôts permettent au Conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Les contribuables à la CFE sont imposés en fonction de la valeur locative des biens passibles de taxe foncière, c'est-à-dire en fonction de la valeur locative des locaux qu'ils utilisent dans le cadre de leur activité professionnelle. Le législateur a estimé que, quelle que soit cette base d'imposition, chaque redevable de CFE devait contribuer pour un certain montant à la couverture des charges des collectivités locales. En pratique, ce dispositif revient à imposer chaque redevable de la CFE, au lieu de son principal établissement, sur la valeur locative du local ou sur une base minimum, si cette valeur locative y est inférieure.

Depuis l'année 2019, les établissements soumis à la cotisation minimum de CFE dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 5 000 euros sont exonérés de CFE.

Par délibération en date du 30 septembre 2024, le Conseil communautaire a augmenté le montant des bases minimum de CFE pour l'ensemble des tranches de chiffre d'affaires, tout en restant bien en-dessous des plafonds fixés annuellement par la DGFIP.

Cette hausse était justifiée pour rétablir une certaine équité entre les établissements du territoire. En effet, 82% des assujettis se situaient dans les 3 premières tranches de chiffre d'affaires pour 68% des bases et les montants des bases minimum étaient dégressifs à partir de la 3^{ème} tranche de chiffre d'affaires (> 100 K€).

La hausse du montant des bases minimum a procuré une hausse de 219 000 € du produit de la cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour l'année 2025. Cette augmentation a pu mettre en difficultés certaines entreprises qui ont subi une forte hausse de leur cotisation CFE, et plus particulièrement les entreprises se situant dans les 3 dernières tranches de chiffre d'affaires. Par exemple, la cotisation minimum pour une entreprise avec un chiffre d'affaires compris entre 100 K€ et 250 K€ est passé de 232 € à 709 €.

Face à ce constat, les élus communautaires ont constitué un groupe de travail avec des entreprises du territoire impactés par la hausse des bases minimum. A la suite de cette concertation, il a été proposé de diminuer de 25% le montant des bases minimum pour les 4 dernières tranches de chiffres d'affaires, soit à partir d'un montant de chiffres d'affaires supérieur à 32 601 €. Le montant des bases minimum resterait inchangé pour les 2 premières tranches de chiffres d'affaires.

Le Conseil communautaire doit délibérer avant le 1^{er} octobre 2026 pour une mise en application à compter du 1^{er} janvier 2027.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des bases minimum et des cotisations minimum entre 2024 et 2026, ainsi que la proposition pour l'année 2027.

La baisse de 25% du montant des bases à partir de 32 601 € de chiffre d'affaires représente une perte de produit CFE estimée à environ 115 000 €, soit -5,44 % du produit total de la CFE.

Le budget 2027 devra prendre en compte cette baisse de recette par la recherche d'économies ou de nouvelles recettes.

Taux de CFE : 25,94%

Montant Chiffre d'affaires réalisé en N-2	ANNEE 2024		ANNEE 2025 -2026		ANNEE 2027		BAREME DGFIP
	Bases minimum	Montant cotisation	Bases minimum	Montant cotisation	Base minimum	Montant cotisation	Plafond Base minimum
CA ≤ 10 K€	562	146 €	565	147 €	565 €	147 €	597 €
10 K€ < CA ≤ 32,6 K€	889	231 €	1 033	268 €	1 033 €	268 €	1 194 €
32,6 K€ < CA ≤ 100 K€	915	237 €	1 791	465 €	1 343 €	348 €	2 509 €
100 K€ < CA ≤ 250 K€	893	232 €	2 732	709 €	2 049 €	532 €	4 183 €
250 K€ < CA ≤ 500 K€	839	218 €	3 728	967 €	2 796 €	725 €	5 974 €
CA ≥ 500 K€	812	211 €	4 733	1 228 €	3 550 €	921 €	7 769 €

Compte tenu des éléments précités, il est proposé de diminuer les montant des bases minimum de 25% à compter d'un montant de chiffre d'affaires de 32 601 € comme indiqué dans le tableau ci-dessus. Ces nouveaux montants s'appliqueront à compter de l'année 2027.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, sauf 2 abstentions (Mme USSEL-MICHAUD et M. EDIER) :

- décide de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum.
- fixe le montant de cette base à 565 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 10 000 €,
- fixe le montant de cette base à 1 033 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 001 € et inférieur ou égal à 32 600 €,
- fixe le montant de cette base à 1 343 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 601 € et inférieur ou égal à 100 000 €,
- fixe le montant de cette base 2 049 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 001 € et inférieur ou égal à 250 000 €,
- fixe le montant de cette base à 2 796 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 001 € et inférieur ou égal à 500 000 €,
- fixe le montant de cette base à 3 550 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 001 €,
- autorise le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services de l'administration fiscale et de la Préfecture,
- dit que les recettes seront inscrites au budget principal.

P.E.C

Le Président,

